

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Anitsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 116

30 décembre 1983

Sommaire

- Règlement ministériel du 15 décembre 1983 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 31 juillet 1982 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux page **2650**
- Règlement ministériel du 15 décembre 1983 modifiant les annexes modifiées du règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux **2654**
- Règlement grand-ducal du 29 décembre 1983 relatif à la publication et au dépôt périodique de situations financières et de rapports financiers par les organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'Institut Monétaire Luxembourgeois **2676**
- Règlement ministériel du 30 décembre 1983 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle **2683**
- Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladi - Rectificatif **2686**
- Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 prorogeant et modifiant les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37(4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaire - Rectificatif **2686**
-

Règlement ministériel du 15 décembre 1983 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 31 juillet 1982 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et des Eaux et Forêts,
Le Ministre de la Santé,*

Vu le règlement grand-ducal du 31 juillet 1982 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux et notamment son article 6;

Vu la troisième directive n° 83/381/CEE de la Commission du 28 juillet 1983, modifiant l'annexe de la directive 74/63/CEE du Conseil concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 31 juillet 1982 concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1983.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,
Ernest Muhlen
Le Ministre de la Santé
Emile Krieps*

ANNEXE

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm), amenée à un taux d'humidité de 12%
A. Substances (ions ou éléments)		
1. Arsenic	Aliments simples	2
	à l'exception de:	
	– farine d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydratés, ainsi que pulpes de betteraves sucrières déshydratées et pulpes de betteraves sucrières déshydratées et melassées;	4
	– phosphate et aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	10
	Aliments complets	2

2. Plomb	Aliments simples	10
	à l'exception de:	
	– fourrages verts	40
	– phosphates	30
	– levures	5
	Aliments complets	5
3. Fluor	Aliments simples	150
	à l'exception de:	
	– aliments d'origine animale	500
	– phosphates	2000
	Aliments complets	150
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour bovins, ovins, caprins	
	– en lactation	30
	– autres	50
	– aliments complets pour porcs	100
	– aliments complets pour volailles	350
	– aliments complets pour poussins	250
	– composés minéraux pour bovins, ovins et caprins	2000 (1)
4. Mercure	Aliments simples	0,1
	à l'exception de:	
	– aliments des animaux provenant de la transformation de poissons ou d'autres animaux marins	0,5
	Aliments complets	0,1
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour chiens et chats	0,4
5. Nitrites	Farine de poissons	60
		(exprimé en nitrite de sodium)
	Aliments complets	15
		(exprimé en nitrite de sodium)
	à l'exception de:	
	– aliments destinés aux animaux familiers, excepté les oiseaux et poissons d'aquarium	
B. Produits		
1. Aflatoxine B ₁	Aliments simples	0,05
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et agneaux)	0,05

(1) La teneur maximale en fluor peut aussi être égale à 1,25% de la teneur en phosphore.

	Aliments complets pour porcins et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bétail laitier	0,01
2. Acide cyanhydrique	Aliments simples	50
	à l'exception de:	
	– graines de lin	250
	– tourteaux de lin	350
	– produits de manioc et tourteaux d'amandes	100
	Aliments complets	50
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour poussins	10
3. Gossypol libre	Aliments simples	20
	à l'exception de:	
	– tourteaux de coton	1200
	Aliments complets	20
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour bovins, ovins, caprins	500
	– aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et veaux	100
	– aliments complets pour lapins et porcins (sauf porcelets)	60
4. Théobromine	Aliments complets	300
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour bovins adultes	700
5. Essence volatile de moutarde	Aliments simples	100
	à l'exception de:	
	– tourteaux de colza	4000
	Aliments complets	150
		(exprimé en isothiocyanate d'allyle)
		(exprimé en isothiocyanate d'allyle)
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des jeunes animaux)	1000
	– aliments complets pour porcins (excepté les porcelets) et volailles	500
6. Vinylthiooxazolidone (Vinylthiooxazolidinone)	Aliments complets pour volailles	1000
	à l'exception de:	
	– aliments complets pour volailles pondeuses	500

7. Ergot de seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Tous les aliments contenant des céréales non moulues	1000
8. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont	Tous les aliments	3000
a) <i>Lolium temulentum</i> L.		1000
b) <i>Lolium remotum</i> Schrank		1000
c) <i>Datura stramonium</i> L.		1000
9. Ricin (<i>Ricinus communis</i> L.)	Tous les aliments	10
		(exprimé en coques de ricin)
10. <i>Crotalaria</i> L. spp.	Tous les aliments	100

C. Impuretés botaniques

1. Abricots – <i>Prunus armeniaca</i> L.	} Tous les aliments	Les graines et fruits des espèces végétales ci-contre ainsi que les dérivés de leur transformation ne peuvent être présents dans les aliments des animaux qu'à l'état de traces quantitativement indéterminables.
2. Amande amère – <i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb var. <i>amara</i> (DC) Focke (= <i>Prunus amygdalus</i> Batsch var. <i>amara</i> (DC) Focke)		
3. Faïne non décortiquée – <i>Fagus silvatica</i> L.		
4. Cameline – <i>Camelina sativa</i> (L) Crantz		
5. Mowrah, <i>bassia</i> , <i>madhuca</i> – <i>Madhuca longifolia</i> (L.) Macbr. (= <i>Bassia longifolia</i> L. = <i>Illipe malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin (= <i>Bassia latifolia</i> Roxb. = <i>Illipe latifolia</i> (Roxb.) F. Mueller		
6. Purgère-Jatropha <i>curcas</i> L.		
7. Croton-Croton <i>tiglium</i> L.		
8. Moutarde indienne- <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>Integrifolia</i> (West.) Thell		
9. Moutarde de sarepte. <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i>		
10. Moutarde chinoise. <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin		

11. Moutarde noire-*Brassica nigra*
(L.) Koch
12. Moutarde d'Ethiopie-*Brassica*
carinata A. Braun

Règlement ministériel du 15 décembre 1983 modifiant les annexes modifiées du règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts,
Le Ministre de la Santé*

Vu le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux et notamment son article 15;

Vu les directives n^{os} 40 à 43 de la Commission des Communautés européennes modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les annexes I et II du règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux, telles qu'elles ont été adaptées par le règlement ministériel du 23 décembre 1981 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation des animaux, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1983.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts*
Ernest Muhlen

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

ANNEXE I

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
A. Antibiotiques							
E 700	Bacitracine-zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}N_{17}SZn$	Dindons	4 semaines	5	50	{ Aliment d'allaitement seulement (33) id. (33)
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	5e à 26e semaine	5	20	
				4 semaines	5	50	
			Poules pondeuses	5e à 16e semaine	5	20	
				—	15	100	
			Veaux	16 semaines	5	50	
				Agneaux	17e semaine	5	
			Chevreaux		à 6 mois	5	
				6 mois			
			Porcelets	3 mois	5	50	
			Porcs	plus de 4 mois à 6 mois	5	80	
Animaux à fourrure	—	5	20				
E 710	Spiramycine (Base, macrolide)	I $C_{45}H_{78}O_{15}N_2$ II $C_{47}H_{80}O_{16}N_2$ III $C_{48}H_{82}O_{16}N_2$	Dindons	26 semaines	5	20	id. (33) id. (33) id. (33)
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	
				—	5	50	
			Veaux	16 semaines	5	20	
				Agneaux	17 semaines à 6 mois	5	
			Chevreaux		6 mois	5	
				Porcelets	4 mois	5	
			Porcs		3 mois	5	
				plus de 4 mois à 6 mois	5	20	
			Animaux à fourrure	—	5	20	
			E 711	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}N_3O_7$ II $C_{43}H_{49}N_7O_{10}$	Dindons	
Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5				20	
	—	5				20	

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 712	Flavophospholiphol	$C_{70}H_{124}N_6O_{40}P$	Veaux	16 semaines de la 17 ^e semaine à 6 mois	5	50	Aliments d'allaitement seulement (40) (36) Indiquer dans le mode d'emploi: – pour les aliments complém., la dose max. dans la ration journalière ne doit pas dépasser: – pour 100 kg de poids animal 40 mg – au-delà de 100 kg: ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de dix kg du poids animal (29)
			Porcelets	4 mois	5	50	
			Porcs	plus de 4 mois à 6 mois	5	20	
			Bovins à l'engrais		2	10	
			Dindons	26 semaines	5	20	
			Volailles	10 semaines	1	20	
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons				
			Poules pondeuses	–	2	5	
			Veaux	6 mois	6	16	
				6 mois	8	16	
E 713	Tylosine	$C_{45}H_{77}O_{17}N$ (macrolide)	Porcs	6 mois	1	20	Aliments d'allaitement seulement (33) Aliments d'allaitement seulement (33) (28)
				3 mois	10	25	
			Animaux à fourrure	–	2	4	
			Porcelets	4 mois	10	40	
			Porcs	plus de 4 mois à 6 mois	5	20	

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 714	Monensin-sodium	Ester complexe du butyrate de sodium $C_{36}H_{61}O_{11}Na$	Bovins à l'engrais		10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: <ul style="list-style-type: none"> – pour les aliments complémentaires la dose max. dans la ration jour. ne doit pas dépasser: – pour 100 kg de poids animal: 140 mg – au-delà de 100 kg: ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal – danger pour les équidés: à ne pas mettre à leur portée (28)
E 715	Avoparcine	$C_{53}H_6O_{30}N_6Cl_3$ (polypeptide)	Poulets d'engraissement		7,5	15	
			Porcelets	4 mois	10	40	(29)
			Porcs	plus de 4 mois à 6 mois	5	20	
			Dindons d'engraissem.	16 semaines	10	20	(39)

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
B. Substances ayant des effets antioxygènes							
E 300	Acide 1-ascorbique	}	Toutes les espèces animales	}	100: Isolément ou avec les autres gallates	}	Tousles aliments
E 301	1-Ascorbate de sodium						
E 302	1-Ascorbate de calcium						
E 303	Acide diacétyl 5,6-1-ascorbique						
E 304	Acide palmytil-6-1-ascorbique						
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols						
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse						
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse						
E 309	Delta-tocophérol de synthèse						
E 310	Gallate de propyle						
E 311	Gallate d'octyle						
E 312	Gallate de dodécyle						
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	}		}	150: Isolément ou ensemble	}	id.
E 321	Butylhydroxy toluène (BHT)						
E 324	Ethoxyquine						
C Substances aromatiques et apéritives							
	Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	—	—	—	—	—	—
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses							
E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinyl)-2-picolinium	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amproliumméthopabate mélange: 25 parts de a) et 1,6 part de b)	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-(4-amino-2-n-propyl-5-pyrimidinyl-méthyl)-2-picolinium b) Benzoate de 4-acétamido éthoxy-méthyle	Poules, dindons et pintades	—	66,5	133	Administration interdite dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 752	DOT	3,5-Dinitro-O-toluamide	Volailles	—	62,5	125	Administration interdite resp. dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 754	Dimétridazole	1,2-diméthyl-5-nitroimidazole	Dindons, pintades	—	125	150	Administration interdite resp. dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 755	Métichlorpindol	3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissem., pintades	—	125	125	Administration interdite resp. dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage (43)
			Lapins	—	125	200	
E 756	Decoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxy-quinoléine	Poulets d'engraissem.	—	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage
E 757	Monensin-sodium	Ester complexe du butyrate de sodium $C_{36}H_{61}O_{11}Na$	Poulets d'engraissem.	—	100	125	id.
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: danger pour les équidés, à ne pas mettre à leur portée (40)
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage (43)
E 758	Robenidine	Chlorhydrate de 1,3bis (p-chlorobenzylidène-amino)-guanidine	Poulets d'engraissem., dindons	—	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage (43)
			Lapins d'engraisement	—	50	66	id.

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 759	Ronidazole	(1-méthyl-5-nitroimidazole-2-yl-méthylcarbamate	Dindons	—	60	90	Administration interdite resp. dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	—	50	85	id.
E 761	Méticlorpindol/méthylbenzoate: mélange de 100 parts de (a) et 8,35 parts de (b)	(a) 3,5-dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol (b) 7-benziloxy-6-n-butyl-3-méthoxy-carbonyl-4-quinolone	Poulets d'engrais.	—	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	110	110	—
E 762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluorophényl-méthyl)-9H-purine-6-amine	Poulets d'engrais.	—	60	60	id. (42)
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	60	60	—
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₃₅ O ₈ Na	Poulets d'engrais.	—	75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage (43)

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

E 322	Lécithines	} Toutes les espèces animales	} Tous les aliments (33)
E 400	Acide alginique		
E 401	Alginate de sodium		
E 402	Alginate de potassium		
E 403	Alginate d'ammonium	Toutes les espèces animales à l'exception des poissons d'aquarium	

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 404	Alginate de calcium	}	Toutes les espèces animales				Tous les aliments (33)
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)						
E 406	Agar-Agar						
E 407	Carraghen, carraghénines, carraghénates, carraghénanes						
E 408	Furcelleran ou Furcellaran						
E 410	Farine de graines de caroube						
E 411	Farine de graines de tamarin						
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar						
E 413	Gomme adragante, tragacathe						
E 414	Gomme arabique						
E 415	Gomme xanthane						
E 420	Sorbitol						
E 421	Mannitrol						
E 422	Glycerol						
E 440	Pectines						
E 450	Triphosphate	Chiens	-	-	5000		
(b) i	pentasodique	Chats					
E 460	Cellulose microcristalline	}	Toutes les espèces animales				
E 461	Méthylcellulose						
E 462	Ethylcellulose						
E 463	Hydroxypropylcellulose						
E 464	Hydroxypropylméthyl-cellulose						
E 465	Méthyléthylcellulose						
E 466	Carboxyméthyl cellulose (sel de sodium de l'éther, carboxy-méthylrique de cellulose						
E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, ces sels étant obtenus à partir soit de matières grasses comestibles, soit d'acides gras alimentaires distillés						

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 471	Mono et diglycérides d'acides gras alimentaires	Esters a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) monoacétyl-tartrique des mono-et diglycérides d'acides gras alimentaires	Toutes les espèces animales				Tous les aliments
E 472							
E 473	Sucroesters, esters de saccharose et d'acides gras alimentaires						
E 474	Sucroglycérides, mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires						
E 475	Esters polyglycériques des acides gras alimentaires non polymérisés						
E 477	Monoesters du propylène-glycol (1,2 propane-diol) et des acides gras alimentaires seuls ou en mélange avec diesters						
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique						
E 481	Stéaroyl-2-lactylactate de sodium						
E 482	Stéaroyl-2-lactylactate de calcium						
E 483	Taïtrate de stéaroyle						
E 484	Ricinoléate de glycérine polyéthylène-glycol	}	}	}	}	}	}
E 486	Dextranes						
E 487	Esters polyéthylène-glycolique d'acides gras d'huile de soja						
E 488	Ester glycérol-polyéthylèneglycolique d'acides gras du suif	Veaux	—	—	6000	} Aliments d'allaitement seulement	
E 489	Ether de polyglycérol et des alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	—	—	—	5000		
E 490	1,2-propanediol	Vaches laitières Bovins à l'engrais Agneaux Chevreaux, Porcs, volailles	— — — —	— — — —	12000 36000	} Tous les aliments	

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions		
					Teneur minim.	Teneur maxim.			
E 491	Monostéarate de sorbitane	}	Toutes les espèces animales	-	-	300	Tous les aliments (36)		
E 492	Tristéarate de sorbitane								
E 493	Monolaurate de sorbitane								
E 494	Morooléarate de sorbitane								
E 495	Monopalmitate de sorbitane								
E 496	Polyéthylène glycol 6000							-	(29)
E 497	Polymères du polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)							-	50

F. Matières colorantes y compris les pigments

1. Caroténoïdes et xanthophylles:

E 160c	Capsanthéine	$C_{40}H_{58}O_3$	}	Volailles	}	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	$C_{30}H_{40}O$				
E 160f	Ester-éthylrique de l'acide beta-apo-8'-caroténoïque					
E 161b	Lutéine	$C_{40}H_{56}O_2$				
E 161c	Cryptoxanthine	$C_{40}H_{56}O$				
E 161e	Violaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$				
E 161g	Cantaxanthine	$C_{40}H_{52}O_2$				
E 161h	Zéaxanthine	$C_{40}H_{56}O_2$	Volailles			
E 161i	Citraxanthine	$C_{33}H_{44}O$	Poules pondeuses			

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 131	2.1. Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide disulfonique de l'anhydride m-hydroxy-tétraéthyl diaminotriphényl carbinol	a) Toutes les espèces animales, à l'exception des chiens et des chats b) Chiens et chats				Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: <ol style="list-style-type: none"> i) déchets de denrées alimentaires, ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) d'autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
	2.2. Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide bis (p-diméthylaminophényl) méthylène-2-naphтол-3,6-disulfonique					
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires, autres que celles déjà visées sous 2.1 et 2.2		a) Toutes les espèces animales, à l'exception des chiens et des chats b) Chiens et chats				Admises seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: <ol style="list-style-type: none"> i) déchets de denrées alimentaires, ou ii) d'autres matériaux de base, à l'exception des céréales et des farines de manioc, dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
G. Agents conservateurs							
E 200	Acide sorbique	}	Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments (29)
E 201	Sorbate de sodium						
E 202	Sorbate de potassium						
E 203	Sorbate de calcium						
E 214	p-Hydroxybenzoate d'éthyle	}	Animaux familiers	—	—	—	Tous les aliments (29)
E 215	p-Hydroxybenzoate d'éthyl-sodium						
E 216	p-Hydroxybenzoate de propyle						
E 217	p-Hydroxybenzoate de propyl-sodium						
E 218	p-Hydroxybenzoate de méthyle						
E 219	p-Hydroxybenzoate de méthyl-sodium						
E 222	Bisulfite de sodium	}	Chiens et chats	—	—	500, isolément ou ensemble, exprimé en So	Tous les aliments à l'exception des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium						
E 236	Acide formique	}	Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium						
E 238	Formiate de calcium						
E 238a	Formiate d'ammonium						
E 240	Formaldéhyde		Porcs	6 mois			Lait écrémé: teneur maximale: 600 ppm (43)
E 260	Acide acétique	}	Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium						
E 262	Diacétate de sodium						
E 263	Acétate de calcium						
E 270	Acide lactique						
E 284	Proportionate d'ammonium						
E 295	Formiate d'ammonium						
E 296	Acide D.L-malique						
E 297	Acide fumarique						
E 325	Lactate de sodium						(28) (33)

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions					
					Teneur minim.	Teneur maxim.						
E 326	Lactate de potassium	}	}	}	}	}	}					
E 327	Lactate de calcium											
E 280	Acide propionique											
E 281	Propionate de sodium											
E 382	Propionate de calcium											
E 283	Propionate de potassium											
E 283a	Propionate d'ammonium											
E 330	Acide citrique											
E 331	Citrates de sodium							Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments
E 332	Citrates de potassium											
E 333	Citrates de calcium											
E 334	Acide tartrique											
E 335	Tartrates de sodium											
E 336	Tartrates de potassium											
E 337	Tartrates double de sodium et de potassium											
E 338	Acide orthophosphorique											
E 350	Acide chlorhydrique											
E 351	Acide sulfurique	—	—	—	—	Pour ensilages seulement						
E 352	Formaldéhyde											
E 490	1,2-Propanediol	Chiens			53000	Tous les aliments (41)						

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	Teneur maximale (en UI par kg) de l'alim. compl. ou dose maximale en UI dans la ration journalière (*)	Autres dispositions	
H. Vitamines, Provitamines							
E 670	Vitamine D ₂		Porcs+	—	2000	Aliments d'allaitement seulement. L'administration simultanée de vitamine D ₃ est interdite	
			Porcelets+	—	10000		
			Bovins+	—	4000		
				Ovins	—	4000	id.
				Veaux+	—	10000	
				Chevaux+	—	4000	
				Autres espèces (à l'exc. des volailles)	—	2000	
E 671	Vitamine D ₃		Porcs+	—	2000	id.	
			Porcelets+	—	10000		
			Bovins+	—	4000		
				Ovins	—	4000	id.
				Veaux+	—	10000	
				Chevaux	—	4000	
				Poulets d'engraissement	—	} 5000	
				Dindons	—		
				Autres volailles	—	3000	
				Autres espèces	—	5000	
2) Toutes les substances du groupe à l'exc. de la vitamine D							

(*) Pour les espèces animales marquées d'une croix, les chiffres indiquent la dose maximale en UI dans la ration journalière.

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
I. Oligo-éléments							
E 1	Fer-Fe	—	—	—	—	1.250	
	Fumarate ferreux	$\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$				(au total)	
	Citrate ferreux	$\text{Fe}_3(\text{C}_6\text{H}_5\text{O}_7)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Carbonate ferreux	FeCO_3					
	Chlorure ferreux	$\text{FeCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$					
	Chlorure ferrique	$\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Oxyde ferrique	Fe_2O_3					
	Sulfate ferreux	$\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$					
Lactate ferreux	$\text{Fe}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$						
E 2	Iode-I	—	—	—	—	40 (au total)	
	Iodate de calcium	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Iodate de calcium anhydre	$\text{Ca}(\text{IO}_3)_2$					
	Iodure de sodium	NaI					
	Iodure de potassium	KI					
E 3	Cobalt-Co	—	—	—	—	10 (au total)	
	Acétate de cobalte	$\text{Co}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$					
	Carbonate basique de cobalt	$2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co}(\text{OH})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$					
	Chlorure de cobalt	$\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
	Sulfate de cobalt	$\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$					
	Sulfate de cobalt monohydraté	$\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$					
	Nitrate de cobalt	$\text{Co}(\text{NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$					
E 4	Cuivre-Cu	—	—	—	—		
	Acétate cuivrique	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	—	—	—	Porcs: 125 (au total)	(40)
	Carbonate basique de cuivre monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$				Ovins: 20 (au total)	(40)
	Chlorure cuivrique	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$				Autres esp. animales:	
	Oxyde cuivrique	CuO				50 (au total)	(40)
	Sulfate cuivrique	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$					
	Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$					

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
E 5	Manganèse-Mn		—	—	—	250 (au total)	
	Carbonate manganoux	MnCO ₃					
	Chlorure manganoux	MnCl ₂ ·4H ₂ O					
	Phosphate acide de manganèse	MnHPO ₄ ·3H ₂ O					
	Oxyde manganoux	MnO					
	Oxyde manganique	Mn ₂ O ₃					
	Sulfate manganoux	MnSO ₄ ·4H ₂ O					
E 6	Sulfate manganoux monohydraté	MnSO ₄ ·H ₂ O					
	Zinc-Zn		—	—	—	250 (au tot.)	
	Lactate de zinc	Zn(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O					
	Acétate de zinc	Zn(CH ₃ ·COO) ₂ ·2H ₂ O					
	Carbonate de zinc	ZnCO ₃					
	Chlorure de zinc monohydraté	ZnCl ₂ ·H ₂ O					
	Oxyde de zinc	ZnO					
	Sulfate de zinc	ZnSO ₄ ·7H ₂ O					
	Sulfate de zinc monohydraté	ZnSO ₄ ·H ₂ O					

J. Facteurs de croissance

E 850	Nitrovine	Chlorhydrate de 1,5-bis (5-nitro-2-furyl)-1,4-pentadiène-3-one-amidinohydrazone	Poulets d'engraissem.	—	10	15	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mélange ou admin. simultanée avec des antibiotiques interdit.
			Porcelets	10 semaines	10	25	
			Porcs à l'engrais	11e sem. à 6 mois	{ 20(a)	30(a)	
					{ 5	15	
			Veaux	6 mois	{ 20	40	
			Dindons	26 sem.	{ 40(a)	80(a)	
			Autres volailles	16 sem.	10	15	

(a) pour aliments d'allaitement seulement

N°	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions
					Teneur minim.	Teneur maxim.	
K. Composés azotés non protéiques							
E 800	Biuret	$C_2H_5O_2N_3$	Ruminants dès le début de la rumination				a) déclaration de la part d'azote, exprimée en équivalence protéique, apporté par le(s) composé(s) azoté(s) non protéiques b) mode d'emploi approprié indiquant notamment les animaux auxquels l'aliment est destiné ainsi que la dose maximale en azote non protéique total à ne pas dépasser dans la ration journalière.
E 801	Urée	$CO(NH_2)_2$					
E 802	Phosphate d'urée	$CO(NH_2)_2H_3PO_4$					
E 803	Diurédoisobutane	$C_6H_{14}O_2N_4$					
L. Agents liants, antimottants et coagulants							
E 330	Acide citrique		Toutes les espèces animales				Tous les aliments. Respect de dispositions de l'article 8 paragraphe 1 sous i du règlement grand-ducal du 26.11.79 conc. les additifs
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium						
E 550	Lignosulfonates						Tous les aliments
E 551a	Acide silique précipité et séché						
E 551b	Silice colloïdale						
E 551c	Kieselguhr (terre de diatomée purifiée)						
E 552	Silicate de calcium, synthétique						
E 553	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique						
E 554	Mélange naturel (environ 1/1) de stéatite et de chlorite, exempt d'amiante						

ANNEXE II

N° CEE	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minim.	Teneur maxim.		
A. Antibiotiques								
1	Virginiamycine	I $C_{28}H_{35}N_3O_7$ II $C_{41}H_{49}N_7O_{10}$	Poules pondeuses		10	20		30.11.85 (42)
22	Avoparcine		Veaux Bovins à l'engrais	6 mois —	20 15	40 45	Aliments d'allaitement Indiquer dans le mode d'emploi: pour les aliments complémentaires, la dose maximale dans la ration journalière ne doit pas dépasser: pour les 100 kg de poids animal: 155 mg au delà de 100 kg: ajouter 6,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal	30.11.84 (43) 30.11.84 (43)
25	Nosiheptide	$C_{51}H_{43}N_{13}O_{12}S_6$	Poulets d'engraissem. Porcs	— 6 mois	1 2	10 20	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.84 (43) 30.11.84 (43)
D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses								
6	Nicarbazine	4,4'-dinitoocarbanliide -2-hydroxy-4,6-diméthylpyrimidine	Poulets d'engrais.	—	100	125	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	30.11.84 (43)
19	Nifursol	Hydracide de l'acide 3,5 dinitro salicylique (5-nitroofurfurylidène	Dindons	—	—	75	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	30.11.84 (43)

N° CEE	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minim.	Teneur maxim.		
20	Aprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate (mélange de 18 parts de (a) 10,8 parts de (b) et 0,9 parts de (c))	(a) chlorhydrate de chlorure de 1-(4-amino-2, n-propyl-5-pirimidinyl-méthyl)-2-picolinium	Poulets d'engraiss. et dindons	—	—	(a) 100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	30.6.84 (43)
		(b) 2-sulfanyl-amido quinoxaline	—	—	(b) 60	id.	id.	
		(c) 4-acétamido-2-éthoxybenzoate de méthyle	—	—	(c) 5	id.	id.	
21	Amprolium/sulfaquinoxaline/éthopabate/pyiméthamine (mélange de 20 parts de (a), 12 parts de (b), 1 part de (c) et 1 part de (d))	(a) voir sub 20 (b) id. (c) id. (d) 2,4-diamino-5-(4-chlorophényl)-6-éthyl pyrimidine	Poulets d'engraiss.	—	—	(a) 100 (b) 60 (c) 5 (d) 5		30.6.84 (43)
22	Halufoginone	4(3H) quinazolinone, 7-bromo-6-chloro-3-(3-(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl) dl trans-bromhydrate	Poulets d'engraiss.	—	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	30.11.84 (43)
			Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage	
26	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomycètes aureofaciens)	Poulets d'engraiss.		60	80	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: danger pour les équidés: à ne pas mettre à leur portée	30.11.84 (40)
27	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ Na (Polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par streptomycètes albus)	Poulets d'engraiss.		50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: danger pour les équidés: à ne pas mettre à leur portée	30.11.84 (40)

N° CEE	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minim.	Teneur maxim.		
E. Agents émulsifiants, épaississants et gélifiants								
7	Gomme Karaya							
8	Esters partiels de poly-glycérol d'acides gras de ricin polycondensés							
12	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane							
13	Monopalmitate de poly-oxyéthylène (20) sorbitane							
14	Monostéarate de poly-éthylène (20) sorbitane							
15	Tristéarate de polyoxy-éthylène (20) sorbitane							
16	Monoélate de polyoxy-éthylène (20) sorbitane		Toutes les espèces animales	—	—	—	Tous les aliments	31.12.84 (37)
17	Stéarate de polyoxy-éthylène (8)			—	—	—		
18	Stéarate de polyoxy-éthylène			—	—	—		
22	Quillaia			—	—	—		
23	Esters mixtes d'acide lactique et d'acides gras alimentaires avec le glycérol et le propylèneglycol			—	—	—		
24	Monolaurate de sorbitane							
25	Monooléate de sorbitane							
26	Diocylsulfosuccinate de sodium			—	—	—		31.12.84 (37)
27	Phosphatides d'ammonium (émulsifiant YN)			—	—	—		
28	Trisphosphate pentasodique		Toutes les espèces animales à l'exception des chiens et des chats.	—	—	—		Id.
F. Matières colorantes								
2	Canthaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	Saumons, truites			200		30.11.85 (42)
G. Agents conservateurs								
3	HCl Ac-chlorhydrique							30.11.84 (43)
4	H ₂ SO ₄ Ac-sulfurique							id.
5	Formaldéhyde		Toutes les espèces animales				Tous les aliments, exc. lait écrémé pour porcs jusqu'à l'âge de 6 mois	30.11.84 (43)
16	Nitrite de sodium (E 250)		Chiens et chats			200	Tous les aliments	30.11.84 (43)
19	1,2-Propanediol	Chats					Tous les aliments	30.11.84 (43)

N° CEE	Additifs	Désignation chimique	Espèce animale	Age maximum	ppm de l'alim. complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minim.	Teneur maxim.		
J. Facteurs de croissance								
2	Carbadox	Ester méthylique du N,N'-dioxyde de l'acide 3-(2-quinolalanyl- méthylène) carbazique	Porcs	4 mois	—	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Mélange ou admin. simultanée avec un antibiotique interdit.	30.6.84 (41)
3	Olaquinox	2-(N-2'hydroxyéthyl- carbamoyl) 3-méthyl- quinoxaline-1,4 -dioxyde	Porcs	4 mois	15 50	50 100	id. Aliments d'allaitement seulement	id. (41) id. (41)
K. Composés azotés non protéiques (12)								
1	Acide cyanurique	$C_3H_3O_3N_3$	Ruminants dès l'âge de la ruminaton				a) déclaration de la part d'azote exprimée en équivalent protéique, apportée par le(s) comp. non protéiques; azotés b) mode d'emploi appro- prié indiquant notam- ment les animaux aux- quels l'aliment est des- tiné ainsi que la dose maxim. en azote non protéique total à ne pas dépasser dans la ration journalière.	13.7.84 (41)
2	Triuret	$C_3H_6O_3N_4$						
L Agents liants, antimottants et congluants								
1	Bentonite et montmorillonite	} Toutes les espèces animales	}	}	}	}	Tous les aliments	} 30.11.84 (41) (43)
2	Vermiculite							
3	Argiles koalinitiques, exemptes d'amiante							
4	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite, exempts d'amiante, autres que le mélange E 554							

Directives CEE considérées pour la présente révision

- (40) 40e directive 83/474/CEE J.O. L. 213/22 du 21.7.1982
 - (41) 41e directive 82/822/CEE J.O. L. 374/16 du 7.12.1982
 - (42) 42e directive 83/266/CEE J.O. L. 147/18 du 6.6.1983
 - (43) 43e directive 83/466/CEE J.O. L. 255/28 du 15.9.1983
-

Règlement grand-ducal du 29 décembre 1983 relatif à la publication et au dépôt périodique de situations financières et de rapports financiers par les organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 47 (1) de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif;

Vu la proposition de l'Institut Monétaire Luxembourgeois;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Situations mensuelles

(1) Les organismes de placement collectif communiquent mensuellement à l'Institut Monétaire Luxembourgeois une situation financière établie conformément au modèle A annexé au présent règlement.

(2) Les situations mensuelles sont communiquées dans un délai de vingt jours après la date de référence. L'Institut Monétaire Luxembourgeois peut, sur demande dûment justifiée, proroger ce délai.

Art. 2. Situations semestrielles

(1) Les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable établissent un rapport semestriel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris dans le modèle B annexé au présent règlement.

(2) Les sociétés d'investissement à capital fixe luxembourgeoises établissent un rapport semestriel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris dans le modèle C annexé au présent règlement.

(3) Les organismes de placement collectif autres que ceux visés aux alinéas (1) et (2) du présent article établissent un rapport semestriel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris respectivement dans les modèles B et C.

Art. 3. Situations annuelles

(1) Les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable établissent un rapport annuel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris dans le modèle D annexé au présent règlement.

(2) Les sociétés d'investissement à capital fixe luxembourgeoises établissent un rapport annuel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris dans le modèle E annexé au présent règlement.

(3) Les organismes de placement collectif autres que ceux visés aux alinéas (1) et (2) du présent article établissent un rapport annuel et y incluent une situation financière contenant au moins les renseignements repris respectivement dans les modèles D et E.

Art. 4. Application des modèles par analogie

Les organismes de placement collectif régis par le chapitre III de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif dont l'objet est de placer leurs avoirs en des valeurs autres que des valeurs mobilières ou des liquidités appliquent les modèles correspondants visés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus par analogie.

Art. 5. Dérogations

Sur demande dûment justifiée, l'Institut Monétaire Luxembourgeois peut accorder des dérogations aux modèles annexés au présent règlement.

Art. 6. Communication et publication des rapports semestriels et annuels

- (1) Les rapports semestriels et annuels visés aux articles 2, 3 et 4 qui précèdent sont communiqués à l'Institut Monétaire Luxembourgeois préalablement à leur publication et, sauf dispense, à l'état de projet.
- (2) Les rapports semestriels sont rendus publics endéans les deux mois de leur date de référence.
- (3) Les rapports annuels sont rendus publics endéans les quatre mois de la clôture de l'exercice.
- (4) Sur demande dûment justifiée, l'Institut Monétaire Luxembourgeois peut proroger les délais prévus aux alinéas (2) et (3) du présent article.

Art. 7. Définition des rubriques

L'Institut Monétaire Luxembourgeois définit les rubriques des modèles annexés au présent règlement.

Art. 8. Entrée en vigueur

- (1) Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.
- (2) Notre Président du Gouvernement, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 décembre 1983.

Jean

Le Président du Gouvernement,
par délégation
Ernest Muhlen
Ministre délégué au Trésor

MODELE A

Situation mensuelle à communiquer par les organismes de placement collectif.

I. Portefeuille-titres

	Nombre ou valeur nominale	Dénomination	Coût d'acquisition	Valeur d'évaluation	Pourcentage par rapport aux actifs nets
A. Valeurs mobilières cotées:					
a) actions et parts:					
b) obligations:					
B. Valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé:					
a) actions et parts:					
b) obligations:					
C. Autres titres:					
a) actions et parts:					
b) obligations:					

Total du portefeuille-titres:

II. Répartition géographique et économique du portefeuille-titres (en pourcentage par rapport aux avoirs nets):

- ### III. Changements principaux (nombre ou valeur nominale) intervenus dans la composition du portefeuille au cours du mois:
1. Achats:
 2. Ventes:
 3. Echanges:
 4. Attributions gratuites:

- IV. Etat des changements dans les avoirs nets pour l'exercice en cours:
1. Avoirs nets au début:
 2. Revenus nets des investissements:
 3. Plus-value (moins-value) nette réalisée sur investissements:
 4. Souscriptions nettes (rachats nets) en espèces:
 5. Emissions d'actions ou de parts en rémunération d'apports:
 6. Emissions d'actions ou de parts à la suite de l'exercice d'options ou de warrants:
 7. Dividendes et autres distributions en espèces:
 8. Plus-value (moins-value) non réalisée sur investissements:
 9. Avoirs nets à la fin:
- V. Changements intervenus dans le nombre de parts ou d'actions pour l'exercice en cours:
1. Nombre de parts ou d'actions en circulation au début:
 2. Nombre de parts ou d'actions émises:
 3. Nombre de parts ou d'actions rachetées:
 4. Nombre de parts ou d'actions revendues:
 5. Nombre de parts ou d'actions en circulation à la fin:
- VI. Dividendes distribués et parts ou actions gratuites attribuées par part ou action existante au cours de l'exercice:
- VII. Valeur nette d'inventaire:
1. Valeur nette d'inventaire par part ou action à la fin du mois:
 2. Ajustement de la valeur nette d'inventaire par part ou action pour tenir compte des « splittings » et autres distributions gratuites:
 3. S'il existe des options ou des warrants, valeur nette d'inventaire dans l'hypothèse où tous les droits ainsi ouverts auraient été exercés:
 4. Par part ou action valeur nette d'inventaire minimum et maximum enregistrée au cours du mois avec l'indication des dates auxquelles ces valeurs ont été enregistrées (ajuster pour tenir compte des éventuelles distributions gratuites):
 5. Si les parts ou actions sont cotées, cours les plus hauts et les plus bas (éventuellement ajustés) enregistrés au cours de l'exercice:
- VIII. Composition des avoirs nets:
- | | | |
|------------------------|-------|------|
| Portefeuille-titres: | | % |
| Avoirs en banque: | | % |
| Autres avoirs nets: | | % |
| | <hr/> | |
| Total des avoirs nets: | | 100% |
| | <hr/> | |

MODELE B

Situations financières que les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable doivent inclure dans leurs rapports semestriels.

- I. Relevé des avoirs nets:
1. Portefeuille-titres à la valeur d'évaluation, avec l'indication du coût d'acquisition global:
 2. Avoirs en banque:
 3. Autres avoirs nets:
 4. Valeur nette d'inventaire globale équivalent à par part ou action sur parts ou actions en circulation:

- II. Portefeuille-titres avec l'indication, au regard de chaque poste de titres, du nombre ou de la valeur nominale, de la dénomination, de la valeur d'évaluation ainsi que du pourcentage de la valeur d'évaluation par rapport aux avoirs nets:
 1. Valeurs mobilières cotées:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 2. Valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 3. Autres titres:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 4. Total du portefeuille-titres:
- III. Changements intervenus dans le nombre de parts ou d'actions au cours de la période:
 1. Nombre de parts ou d'actions en circulation au début de l'exercice:
 2. Nombre de parts ou d'actions émises:
 3. Nombre de parts ou d'actions remboursées:
 4. Nombre de parts ou d'actions en circulation à la fin de la période:
- IV. Distributions aux porteurs de parts ou actionnaires pendant la période (. . . . par part ou action sur parts ou actions en circulation):
- V. Répartition géographique et économique du portefeuille-titres (en pourcentage par rapport aux avoirs nets):
- VI. Changements principaux (nombre ou valeur nominale) intervenus dans la composition du portefeuille-titres depuis la date de référence du dernier rapport publié:
 1. Achats:
 2. Ventes:
 3. Echanges:
 4. Attributions gratuites:

MODELE C

Situations financières que les sociétés d'investissement à capital fixe luxembourgeoises doivent inclure dans leurs rapports semestriels.

- I. Relevé des avoirs nets:
 1. Portefeuille-titres à la valeur d'évaluation, avec l'indication du coût d'acquisition global:
 2. Avoirs en banque:
 3. Autres avoirs nets:
 4. Valeur nette d'inventaire globale équivalent à par action sur actions en circulation:
- II. Portefeuille-titres avec l'indication, au regard de chaque poste de titres, du nombre ou de la valeur nominale, de la dénomination, de la valeur d'évaluation ainsi que du pourcentage de la valeur d'évaluation par rapport aux avoirs nets:
 1. Valeurs mobilières cotées:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 2. Valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 3. Autres titres:

- a) actions et parts:
- b) obligations:
- 4. Total du portefeuille-titres:
- III. Changements intervenus dans le nombre d'actions au cours de la période:
 - 1. Nombre d'actions en circulation au début de l'exercice:
 - 2. Nombre d'actions émises:
 - 3. Nombre d'actions rachetées:
 - 4. Nombre d'actions revendues:
 - 5. Nombre d'actions en circulation à la fin de la période:
- IV. Distributions aux actionnaires (. . . . par action sur actions en circulations):
- V. Répartition géographique et économique du portefeuille-titres (en pourcentage par rapport aux avoirs nets):
- VI. Changements principaux (nombre ou valeur nominale) intervenus dans la composition du portefeuille-titres depuis la date de référence du dernier rapport publié:
 - 1. Achats:
 - 2. Ventes:
 - 3. Echanges:
 - 4. Attributions gratuites:

MODELE D

Situations financières que les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement à capital variable doivent inclure dans leurs rapports annuels.

- I. Relevé des avoirs nets:
 - 1. Portefeuille-titres à la valeur d'évaluation, avec l'indication du coût d'acquisition global:
 - 2. Avoirs en banque:
 - 3. Autres avoirs nets:
 - 4. Valeur nette d'inventaire globale équivalent à par part ou action sur parts ou actions en circulation:
- II. Résultat des opérations de l'exercice:
 - 1. Recettes:
 - a) dividendes et intérêts:
 - b) autres revenus:
 - c) total des recettes:
 - 2. Dépenses et frais:
 - a) commission de gestion ou de conseil:
 - b) frais généraux:
 - c) taxes, amortissements et autres dépenses et frais divers:
 - d) total des dépenses et frais:
 - 3. revenus nets des investissements (pertes nettes):
 - 4. Gains (pertes) réalisé(e)s sur ventes de titres et autres résultats réalisés:
 - 5. Bénéfice (perte) net(te) réalisé(e):
 - 6. Variation de la plus-value (moins-value) non réalisée sur investissements:
 - 7. Résultat des opérations:
- III. Portefeuille-titres avec l'indication, au regard de chaque poste de titres, du nombre ou de la valeur nominale, de la dénomination, de la valeur d'évaluation ainsi que du pourcentage de la valeur d'évaluation par rapport aux avoirs nets:

1. Valeurs mobilières cotées:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 2. Valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 3. Autres titres:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 4. Total du portefeuille-titres:
- IV. Changements intervenus dans le nombre de parts ou d'actions au cours des 5 derniers exercices:
1. Nombre de parts ou d'actions en circulation au début de l'exercice:
 2. Nombre de parts ou d'actions émises:
 3. Nombre de parts ou d'actions remboursées:
 4. Nombre de parts ou d'actions en circulation à la fin de l'exercice:
- V. Indications diverses concernant les 5 derniers exercices:
1. Avoirs nets à la fin de l'exercice:
 2. Valeur nette d'inventaire par part ou action à la fin de l'exercice:
 3. Distributions aux porteurs de parts ou actionnaires (. . . . par part ou action sur. . . . parts ou actions en circulation):
- VI. Répartition géographique et économique du portefeuille-titres (en pourcentage par rapport aux avoirs nets):
- VII. Changements principaux (nombre ou valeur nominale) intervenus dans la composition du portefeuille-titres depuis la date de référence du dernier rapport publié:
1. Achats:
 2. Ventes:
 3. Echanges:
 4. Attributions gratuites:

MODELE E

Situations financières que les sociétés d'investissement à capital fixe luxembourgeoises doivent inclure dans leurs rapports annuels.

- I. Actif:
1. Portefeuille-titres à la valeur d'évaluation, avec l'indication du coût d'acquisition global:
 2. Avoirs en banque:
 3. A recevoir à court terme:
 - a) dividendes et intérêts:
 - b) divers:
 4. Débiteurs:
 5. Immobilisé:
 6. Autres actifs:
 7. Total de l'actif:
- II. Passif:
1. A payer à court terme:
 - a) dividendes et intérêts:
 - b) divers:
 2. Autres engagements envers les tiers:

3. Total du passif:
 4. Valeur nette d'inventaire globale équivalent à par action sur actions en circulation:
- III. Représentation de la valeur nette d'inventaire:
1. Capital souscrit et libéré:
 2. Réserve légale:
 3. Réserve par primes d'émission:
 4. Autres réserves et comptes de plus-values non réalisées:
 5. Bénéfice (perte) reporté(e) des exercices précédents:
 6. Bénéfice (perte) net(te) de l'exercice:
 7. Moins: coût d'acquisition de actions propres rachetées et détenues à la fin de l'exercice:
- IV. Résultat des opérations de l'exercice:
1. Recettes:
 - a) dividendes et intérêts:
 - b) autres revenus:
 - c) total des recettes
 2. Dépenses et frais:
 - a) frais généraux:
 - b) taxes, amortissements et autres dépenses et frais divers:
 - c) total des dépenses et frais:
 3. Revenus nets des investissements (pertes nettes):
 4. Gains (pertes) réalisé(e)s sur ventes de titres et autres résultats réalisés:
 5. Bénéfice (perte) net(te) réalisé(e):
 6. Variation de la moins-value non réalisée sur investissements:
 7. Bénéfice (perte) net(te):
 8. Variation de la plus-value non réalisée sur investissements:
 9. Résultat des opérations:
- V. Portefeuille-titres avec l'indication, au regard de chaque poste de titres, du nombre ou de la valeur nominale, de la dénomination, de la valeur d'évaluation ainsi que du pourcentage de la valeur d'évaluation par rapport aux avoirs nets:
1. Valeurs mobilières cotées:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 2. Valeurs mobilières traitées sur un autre marché organisé:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 3. Autres titres:
 - a) actions et parts:
 - b) obligations:
 4. Total du portefeuille-titres:
- VI. Changements intervenus dans le nombre d'actions au cours des 5 derniers exercices sociaux:
1. Nombre d'actions en circulation au début de l'exercice:
 2. Nombre d'actions émises:
 3. Nombre d'actions rachetées:
 4. Nombre d'actions revendues:
 5. Nombre d'actions en circulation à la fin de l'exercice:
- VII. Indications diverses concernant les 5 derniers exercices sociaux:
1. Avoirs nets à la fin de l'exercice:

2. Valeur nette d'inventaire par action à la fin de l'exercice:
 3. Distributions aux actionnaires (. . . . par action sur actions en circulation):
- VIII. Répartition géographique et économique du portefeuille-titres (en pourcentage par rapport aux avoirs nets):
- IX. Changements principaux (nombre ou valeur nominale) intervenus dans la composition du portefeuille-titres depuis la date de référence du dernier rapport publié:
1. Achats:
 2. Ventes:
 3. Echanges:
 4. Attributions gratuites:

Règlement ministériel du 30 décembre 1983 approuvant les modifications apportées au tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 147 du code des assurances sociales;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, du 30 novembre 1983;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tarif des risques en matière d'assurance-accidents industrielle, tel qu'il a été arrêté par l'Assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section industrielle, dans sa réunion du 30 novembre 1983, est approuvé.

Art. 2. Seront perçues sur la base du tarif précité les cotisations à payer pour les exercices 1984 et suivants.

Art. 3. La répartition des entreprises, professions ou activités sur les différentes positions du tarif des risques continuera à se faire conformément à l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 23 avril 1903 et modifiée par les arrêtés ministériels des 14 août 1934 et 31 décembre 1982.

Art. 4. Le présent arrêté ainsi que le tarif des risques seront publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 30 décembre 1983.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Jacques Santer

Tarif des risques

Pos.	Coeff. de risque	Degré de risque
Groupe I. Transport	4.79	
01 Chemins de fer.		0.8
06 Entreprises de voiturage, de camionnage et de navigation (transport de personnes et de marchandises).		2.9
80 Aviation		0.4

Groupe II. Dépôts et emmagasinage		4.57	
04	Dépôts et représentations de matériaux de construction, de combustibles, de carburants, de bois et de vieux fers; entreprises de manutention; incinération d'ordures; scieries; travaux forestiers et agricoles; gardes-chasse.		2.0
05	Autres entreprises d'emmagasinage; représentations seules; sociétés de gardiennage et de surveillance		0.9
Groupe III. Sidérurgie		10.00	
08	Sidérurgie.		2.5
Groupe IV. Energie et eau		5.17	
14	Production et distribution d'énergie y compris la pose et l'entretien des réseaux; usines à gaz; usines hydrauliques.		1.3
Groupe V. Gîtes minéraux et travail des pierres		21.31	
22	Ardoisières avec fendage.		7.8
25	Toutes carrières, sablières, gravières souterraines, à ciel ouvert ou fluviales, y compris tout travail des pierres et sables exécuté dans l'enceinte de l'exploitation; travail (sciage, taille, sculpture, façonnage, grattage, polissage etc.) de toutes les pierres comportant un risque silicotique.		5.9
27	Travail (sciage, taille, sculpture, façonnage, grattage, polissage etc.) de toutes les pierres ne comportant pas un risque silicotique.		2.5
28	Concassage mécanique de pierres ou laitiers.		7.1
Groupe VI. Travail des minéraux		7.45	
29	Fabrication de ciment, chaux, gypse, dolomie.		2.4
31	Fabrication de faïences et de produits céramiques; fabrication de briques, tuiles et autres objets par cuisson; fabrication de verre.		1.3
32	Fabrication par voie humide d'objets en ciment (carreaux, tuyaux, poteaux, briques creuses, etc.).		2.9
Groupe VIII. Travail des métaux		10.08	
37	Forges et maréchalleries; fabriques de meubles en acier, d'objets en tôle, coffres-forts; clouteries; tréfileries; fonderies; robinetteries, etc; construction de wagonnets; serrureries; garages et ateliers de réparation et d'entretien; peinture sur automobiles; stations de graissage, de lavage, de distribution de carburants.		2.5
Groupe IX. Bâtiments et gros-oeuvres		16.62	
41	Travaux de terrassement, de construction, de transformation et d'entretien (bâtiments, canalisations, routes, ponts, voies ferrées etc.); curage des cours d'eau et des canalisations, drainage etc; travaux de maçonnerie et de béton, de coffrage et de ferrailage. Montage et démontage des échafaudages. Constructions de maisons préfabriquées et de maisons clé sur porte.		4.1
Groupe X. Industries annexes du bâtiment		11.57	
45	Entreprises de charpente, de couverture, de ferblanterie et de ramonage.		7.1
47	Entreprises de plafonnage, de façade, de carrelage, de dallage. Pose de linoléum, de matières plastiques, de revêtements de parois, etc. Travaux d'isolation.		3.2
48	Entreprises de vitrage, de peinture; miroiteries et verreries; nettoyage de vitres.		2.1

49	Entreprises d'installations sanitaires, de chauffage, de gaz, de conduites d'eau à l'intérieur des bâtiments.	1.9
61	Menuiseries, charbonneries, ateliers de tournage sur bois, tapisseries, etc.; fabrication de brosses et de balais; fabrication et pose de volets et de fenêtres en bois et en matière plastique.	3.3
72	Installations électriques, bobinage de moteurs électriques; installations de télégraphes et téléphones; entretien et réparation d'appareils électriques.	2.0
	Groupe XI. Chimie, textile et papier	3.99
50	Industries chimiques (fabrication de matières plastiques, goudron, savons, cierges, couleurs, explosifs, etc.; laboratoires. Fabrication de pneus, d'articles en caoutchouc et en matières plastiques; recaoutchoutage, etc. Teintureries et blanchisseries; fabrication de textiles; confection d'articles en textile, en cuir et en matières similaires. Imprimeries et ateliers de reliure, fabrication de papier, de carton et cartonnages. Fabrication de fibres synthétiques.	1.0
	Groupe XIII. Alimentation et articles de consommation	5.57
63	Boulangeries, pâtisseries, confiseries.	0.8
64	Boucheries, fabrication de produits de viande, abattoirs, installations d'insémination artificielle.	1.6
65	Fabrication d'autres produits alimentaires.	1.7
66	Brasseries, malteries, distilleries.	1.5
68	Fabriques de tabacs, cigares, cigarettes.	1.1
69	Laiteries.	1.6
70	Caves, dépôts de bières, eaux minérales, fabriques de champagne et de liqueurs.	1.2
71	Moulins et dépôts de céréales.	1.4
	Groupe XIV. Etablissements divers	1.34
73	Entreprises de radio- et télédiffusion; théâtres et cinémas; carrousels; établissements de tir.	0.1
74	Ateliers de précision à risque minime (chronométrie, bijouteries, joailleries, photographes, laboratoires dentaires, rémouleurs, entretien et réparation de machines de bureau, fabrication d'articles orthopédiques, etc.	0.6
	Groupe XV. Commerce en détail, gens de maison, bureau et autres activités	1.34
75	Commerce en détail; hôtels, restaurants, cantines; hôpitaux, infirmeries, cabinets médicaux; masseurs; oeuvres sociales; fabriques d'églises; gens de maison; soins esthétiques. Activités d'éducation, d'enseignement, de formation et d'entraînement. Autres activités assujetties à l'assurance obligatoire, ne donnant lieu qu'à des risques minimes, pour autant qu'elles ne sont pas à comprendre dans une autre position du tarif des risques.	0.6
78	Assurances, banques, bureaux d'études seuls et établissements à activités analogues.	0.1
79	Travailleurs intellectuels indépendants.	0.2

Groupe XVII. Etat		2.70
82	Etat, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spécial de pension retraite. Bénéficiaires d'allocations de chômage.	0.4
83	Communes, toutes activités à l'exception de celles exercées par les personnes jouissant d'un régime spéciale de pension de retraite.	1.1

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 déterminant en exécution de l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, les modalités de l'octroi de l'abattement de 5% sur les fournitures des pharmaciens aux caisses de maladie.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 114 du 28 décembre 1983, il y a lieu de lire à la page 2617 à l'intitulé et au préambule: «... l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat...» (au lieu de: ... l'article 30 de la loi du 19 décembre 1983...).

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1983 prorogeant et modifiant les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 114 du 28 décembre 1983, il y a lieu de lire à la page 2618 au préambule: « Vu l'article 34 de la loi du 19 décembre 1983 ... » (au lieu de: Vu l'article 30 de la loi du 19 décembre 1983 ...)